

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept Mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gervais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrice GALLIER, Maire.

Date de convocation : 11/05/2022

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

En présentiel à la Mairie : Patrice GALLIER, Maire ; Patrice POTIER, Emilie BAFFOIGNE, Stéphane OUVRARD, Jacqueline COURAUD RAMBERT Adjoints ; Stéphanie BIEVER, Dominique CRANBEDOU, Véronique GENESTE, conseillers délégués ; Alain DUMAS, Arnaud FONTHIEURE, Christelle BOURSEAU, Jérémy FAVERON, Marie-Caroline ROZIER, Ludovic DUPUIS, Christophe PELLETAN, Chantal VENIER, Nathalie DETEUF.

Absents/Excusés : Franck CAIRO (Pouvoir à Mme GENESTE), Géraldine MARCHAIS (Pouvoir à Mme GENESTE),

Secrétaire : M. Alain DUMAS

Le Quorum étant atteint, le Maire, ouvre la séance à 18h30.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

1 – Proposition d'extension de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) « Vallée du Moron »

Avant de nous lire le rapport de la Direction de l'environnement de la GIRONDE, M. Le Maire, nous précise que ce projet a été présenté aux riverains concernés, lors d'une réunion qui a lieu en salle de conseil, le 1^{er} mars 2022.

Il expose que nous avons fait circuler une documentation aux administrés et que cette délibération a demandé beaucoup de travail à M. POTIER, 1^{er} adjoint et à l'ensemble des adjoints pour bien définir la zone et que désormais la délibération peut être prise.

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La vallée du Moron et ses Palus constituent un complexe de zones humides remarquables d'environ 1 000 hectares qui abrite une faune et une flore spécifique remarquable.

Le site accueille un cortège d'espèces patrimoniales telles que la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais ou encore l'Agrion de mercure. Le site héberge des espèces emblématiques telles que l'Angélique des estuaires, et de nombreux habitats rares à l'échelle européenne (source : <https://www.syndicatdumoron.fr/>).

Cette vallée s'étend sur 14 communes dont la commune de Saint-Gervais. Cette zone est composée de palus, de prairies, et de boisements alluviaux.

Une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles a été créée le 9 mars 1998 sur la commune de Prignac et Marcamps, étendue sur la commune de Saint Laurent d'Arce le 11 octobre 2021, puis le 28 mars 2022 sur les communes de Tauriac et Pugnac pour couvrir une surface totale de 603 ha.

Par conséquent, il est proposé d'étendre la ZPENS « Vallée du Moron », telle que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération. Cette ZPENS s'étend sur 83,4 ha sur la commune de Saint Gervais.

Les terrains qui seraient inclus au nouveau périmètre présentent un intérêt pour la protection des milieux puisqu'ils constituent principalement des roselières, des aulnaies-frênaies, des chênaies-ormaies, des saulaies, des mégaphorbiaies (prairies denses de roseaux et hautes plantes herbacées vivaces) ...

La majeure partie de ces surfaces constituent des zones humides. Ces zones humides constituent des milieux fragiles et menacés, enregistrant le plus fort recul des habitats écologiques au XXe siècle. Elles assurent pourtant un ensemble de rôles fonctionnels écologiques, hydrologiques, mais aussi économiques et culturels.

L'acquisition à long terme par le Département ou les autres collectivités territoriales des parcelles comprises dans le périmètre de la ZPENS permettra :

- de lutter contre la déprise agricole et maintenir ouverts les milieux prairies,
- de préserver les haies, broussailles et bosquets qui participent au maintien des continuités écologiques de la trame verte,
- de participer à la préservation de la trame bleue et des ripisylves qui l'accompagne,
- de lutter contre les extensions d'urbanisation sur milieux naturels d'intérêt écologique,
- de limiter le retournement des prairies et la mise en place de drainage,
- d'éviter la plantation de peupliers qui assèchent les zones humides,
- de préserver et restaurer les zones d'expansions de crues et les zones humides présentes,
- de lutter contre les espèces exotiques envahissantes via les plans de gestion élaborés après acquisition.
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages

Conformément à l'article L.215-3 du code de l'urbanisme, les organisations professionnelles agricoles et forestières sont consultées sur l'extension de cette zone de préemption par le Département de la Gironde.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle ou agricole du PLU.

Ceci exposé, je vous propose, Madame, Monsieur :

-De donner votre accord sur le principe d'extension de la ZPENS « Vallée du Moron » sur la commune de Saint Gervais

-De donner votre accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées sous format cartographique à la présente délibération

La question qui se pose est : Qu'est-ce que vont devenir les maisons incluses en zone humide.

Le département se porte acquéreur des habitations mais nous avons été vigilant afin d'exclure de cette zone, les maisons.

En cas d'inondations, c'est la CDC qui a la compétence GEMAPI, un bureau d'étude fera le suivi de l'entretien des digues, la commune n'est pas en capacité de procéder à l'entretien de cette zone malgré les travaux qui ont été réalisés. Cette délibération va nous permettre de mettre en place un travail sur le long terme afin également de pouvoir envisager la révision du PLU, plus sereinement.

M. POTIER explique que cette délibération ne permet au Moron que de préempter mais ne concerne pas l'entretien des fossés communaux qui ne sera pas modifié.

M. Dumas rappelle que trois jales traversent la commune et que nous devons en effectuer l'entretien, si le Moron pouvait le faire, ce serait mieux pour la commune, nous n'avons pas la technicité pour l'entretien des jales qui sont déjà en mauvais état.

Nous serons épaulés par le syndicat du Moron, pour la gestion de l'entretien des jales, mais ce n'est pas le thème de cette délibération.

M. Potier conclut en expliquant qu'une étude hydraulique est en cours, par le bureau d'étude du syndicat du Moron. Cette étude sera poussée jusqu'au bout, pour savoir ce que nous devons faire comme travaux et nous guider pour les gérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 0 voix contre, 1+2 abstentions,

DECIDE :

- De donner son accord sur le principe d'extension de la ZPENS « Vallée du Moron » sur la commune de Saint Gervais
- De donner son accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées sous format cartographique à la présente délibération. Les parcelles bâties ne font pas partie du périmètre.

DÉLIBÉRATION 20220517-21 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

Arrivée de Ludovic DUPUIS

2 – SDEEG : Signature convention de servitude pour l'implantation d'une ligne souterraine

Le Maire indique que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde au lieu-dit Tizac ont occasionnés l'implantation de ligne souterraine sur la parcelle cadastrée section B n° 2432 appartenant à la commune.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SDEEG.

DÉLIBÉRATION 20220517-22 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

3- Suppression de la Régie de Recettes Multiservices Périscolaires

Jérémy FAVERON expose notre souhait de supprimer la régie de recettes multiservices afin de désengorger le service comptable et d'accélérer le paiement des usagers puis résoudre plus facilement les impayés.

M. Le Maire met la délibération aux voix après lecture du texte.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2016064 concernant la création de la régie de recettes multiservices en date du 13 décembre 2015 ;

Considérant motivation éventuelle de la clôture de la régie (réorganisation des services, suppression d'une activité, transfert d'une compétence, changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses, départ sans remplacement du régisseur)

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La régie de recettes instituée auprès du service périscolaire sera clôturer à compter du 31 août 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le maire et le comptable public assignataire de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

DELIBERATION 20220517-23 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

4- Signature de la Convention d'adhésion au service de paiement des recettes publiques locales : service périscolaire (cantine et garderie)

Jérémy FAVERON rappelle notre souhait de supprimer la régie de recettes multiservices afin de désengorger le service comptable et d'accélérer le paiement des usagers puis résoudre plus facilement les impayés. Il faut donc envisager un autre moyen de paiement. Pour les usagers rien ne changera. Mais concernant le service comptable, il suffira d'émettre un titre de recette qui sera ensuite transmis aux parents.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants : le comptable public de la collectivité ;

le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFIP ;

les usagers, débiteurs de l'entité publique.

Le Maire présente l'offre PayFiP

Les comptables de la DGFIP sont seules habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles)..

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

La présente convention a pour objet de fixer :
le rôle de chacune des parties ;
les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :
édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse

La DGFIP :

administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

Pour la Direction Générale des Finances Publiques :

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente :

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à l'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.1

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE :

-De donner son accord sur le principe de mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet et de signer tous les documents s'y référant.

DELIBERATION 20220517-24 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

5 – FDAEC 2022 : Aménagement sécuritaire Rue de Lalande et Rue des Ecoles

M. GALLIER rappelle que la commission Voirie-Bâtiments a travaillé sur le dossier de l'aménagement sécuritaire de la Rue de Lalande et la rue des Ecoles afin de développer notamment les infrastructures en faveur de la mobilité.

Le Maire a déjà présenté au conseil municipal les devis, de l'entreprise ETR, des travaux prévus pour cette année 2022.

Plateau église	(4 916 + 40 772,15) = 45 688,15 HT
Rue des écoles +parking	(4 686 + 90 628.23) = 95 314,23 HT
Soit	141 002,38 HT (169 202.86 € TTC)

Le Maire rappelle que la DETR a été demandée pour ce projet mais qu'il n'y a pas d'accord à ce jour.

Le Maire précise que ce projet peut être subventionné au titre du FDAEC. Les dossiers sont à déposer avant le 30 juin 2022.

La somme de ces financements ne dépasse pas les 80% maximum du coût total du projet avec la DETR à 30% soit le taux maximum applicable aux dépenses. La subvention accordée par le FDAEC est de 12 612.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

DECIDE :

- De valider le devis de l'entreprise ETR (ce qui est déjà fait au titre de la délibération pour la DETR 2022)
- De demander une subvention au titre du FDAEC 2022, soit la somme de 12 612.00 € ;
- De financer ce projet de la façon suivante :

- DETR (30%)	42 300.71 €
- FDAEC	12 612.00 €
Soit un autofinancement de	114 290.414 € TTC

DELIBERATION 20220517-25 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

Arrivée de christelle Bourseau

6 – FIPDR 2022 : Système de Vidéoprotection

M. GALLIER rappelle que la commission Voirie-Bâtiments a travaillé sur le dossier de vidéoprotection. Plusieurs devis sont arrivés en Mairie :

- Un devis de CITEOS d'un montant de 47 84600 € HT (57 415.20 € TTC)
- Un devis de HightTech Concept d'un montant de 30 964.10 € HT (37 156.93 € TTC)
- Un devis de Espace Sécurité GDJ Proxéo 33 222.25 € HT (39 866.70 € TTC)
- Un devis de Lease Protect France 33 90.61 € HT (39 708.74 € TTC)

Le Maire précise que ce projet peut être subventionné par l'état au titre de la DETR 2021. M. Le Maire demande aux conseillers de se positionner sur un devis pour pouvoir bénéficier de cette subvention.

Après avoir entendu les explications, le Maire propose aux conseillers de valider le devis de Espace Sécurité GDJ Proxéo et de demander une aide de l'Etat pour ce projet, au titre du FIPDR 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- DECIDE :**
- De valider le devis de Espace Sécurité GDJ Proxéo
 - De demander la subvention au titre du FIPDR 2022
 - Autorise M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision
 - De financer ce projet de la façon suivante :

-DETR (accordé sur base devis CITEOS en 2021)	11 961.50€
-FIPDR	11 961.00 €

Soit un autofinancement de 15 944.20 € TTC

DELIBERATION 20220517-26 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

7- Remboursement anticipé Emprunt n°9578403 (travaux de voirie 2015 + achat tracteur)

Jérémy FAVERON expose,

En 2015, nous avons contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne, soit 100 000 euros à rembourser sur 180 mois (15 ans) au taux fixe de 1.82 %, pour l'achat d'un tracteur et la réalisation de travaux de voirie. Nous avons commencé à rembourser cette dette le 1^{er} septembre 2016.

Vu le contrat de prêt n°9578403 signé le 23 juin 2015 à taux fixe entre la commune de St-Gervais (prêteur) et la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux).

Vu la solution de réaménagement de la dette de la ville de St-Gervais proposée par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux).

Aux termes des échanges entre la commune de St-Gervais (prêteur) et la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux), il a été convenu un remboursement anticipé partiel du prêt n°9574803.

En vertu de ce contrat, les conditions actuelles de taux de l'emprunt sont de :

Echéance finale du tirage :	01/09/2030
Capital restant dû au 01/09/2021 :	63 212.60 €
Capital restant dû au 01/09/2022 :	56 684.94 €
Du 01/09/2016 au 01/09/2030 :	taux fixe 1.82 %
Fréquence de paiement :	annuelle

Conformément aux termes et conditions du contrat de prêt, le remboursement anticipé impliquerait le paiement de la somme de 12 076.58 € (soit capital : 11 336.00 € + indemnités contractuelles : 740.58 €) si la commune souhaite rembourser partiellement avec maintien de la durée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire :

- à formuler cette demande de remboursement anticipé partiel de prêt par un courrier avec l'entête de la mairie signé par le Maire et de transmettre ce courrier par mail.
- à signer les avis de remboursement anticipé du prêt n°9578403 et tous les documents utiles s'y rattachant ;

DÉLIBÉRATION 20220517-27 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

8- Remboursement anticipé Emprunt n°9278654 (travaux de voirie 2015 + achat tracteur)

Jérémy FAVERON expose,

En 2013, nous avons contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne, soit 80 000 euros à rembourser sur 180 mois (15 ans) au taux fixe de 3.71 %, pour la création d'une classe dans le groupe scolaire. Nous avons commencé à rembourser cette dette le 7 mars 2014.

Vu le contrat de prêt n°9278654 signé le 27 août 2013 à taux fixe entre la commune de St-Gervais (prêteur) et la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux).

Vu la solution de réaménagement de la dette de la ville de St-Gervais proposée par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux).

Aux termes des échanges entre la commune de St-Gervais (prêteur) et la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (domiciliation des flux), il a été convenu un remboursement anticipé partiel du prêt n°9278654.

En vertu de ce contrat, les conditions actuelles de taux de l'emprunt sont de :

Echéance finale du tirage :	07/03/2028
Capital restant dû au 07/03/2021 :	41 909.82 €
Capital restant dû au 07/03/2022 :	36 556.74 €
Du 01/09/2016 au 01/09/2030 :	taux fixe 3.71 %
Fréquence de paiement :	annuelle

Conformément aux termes et conditions du contrat de prêt, le remboursement anticipé impliquerait le paiement de la somme de 6 994.03 € (soit capital : 6 201.00 € + intérêts : 115.03 € + indemnités contractuelles : 678.00 €) si la commune souhaite rembourser partiellement avec maintien de la durée.

Pas de recettes ni de rentrées professionnelles nécessaires pour être en auto financement, capacité d'investissement 200/300 000 €

Le fonctionnement augmente plus vite que l'investissement, donc wsur ¾ ans pour faire remonter notre capacité d'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire :

- à formuler cette demande de remboursement anticipé partiel de prêt par un courrier avec l'entête de la mairie signé par le Maire et de transmettre ce courrier par mail.
- à signer les avis de remboursement anticipé partiel du prêt n°9278654 et tous les documents utiles s'y rattachant ;

DÉLIBÉRATION 20220517-28 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

9 - Grand Cubzaguais : Modification statutaire – Retrait de la compétence « Transport à la demande »

Le Maire expose,

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a prévu de donner aux communautés de communes le choix de devenir Autorités Organisatrices pour la Mobilité (AOM) locales, ou non. La Communauté des Communes du Grand Cubzaguais a délibéré en date du 7 avril 2022 pour le retrait de la compétence Transport à la demande, laissant à la Région la charge de AOM de substitution.

Ce choix impose que les communes membres de la CDC doivent délibérer à la majorité qualifiée sur ce choix de modification statutaire – Retrait de la compétence « transport à la demande ».

Mme Venier explique que les frais liés à cette compétence étaient repartis à part égale entre la Région et la CDC, la région se retirant du financement, il laisse le soin aux communes de donner notre aval à une perte de compétence qui va faire perdre des avantages aux administrés.

M. Dumas demande dans quelle mesure, si nous sommes contre, le service sera-t-il maintenu ? , il semblerait que non que ce ne soit qu'une formalité et que la décision est prise sauf si l'ensemble ou la majorité des communes s'y oppose.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 fixant le périmètre de l'EPCI ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2000 créant la Communauté de Communes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2002, 17 mai 2005, 28 octobre 2005, 2 février 2007, 23 janvier 2008, 24 décembre 2010, 7 mai 2011, 21 octobre 2013 relatifs à des modifications de compétences et de statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 relatif à la modification de la gouvernance ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 relatif à la modification des compétences et statuts ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 relatifs à la modification des compétences et des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée sur son nouveau périmètre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification de compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification statutaire concernant des prises de compétences et un changement de dénomination ;
Vu la délibération du 25 septembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour chacune des compétences ;
Vu le 5^{ème} les transports du III de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération n°37-2021 en date du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil Communauté s'est opposé au transfert de la compétence mobilité ;
Vu les articles L1111-1 et L1231-1 et suivants du code des transports modifiés par la loi 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n°2022-35 en date du 7 avril 2022 concernant le retrait de la compétence « Transport à la Demande »

Considérant la lettre circulaire de Madame La Préfète du 11 décembre 2020 ;
Considérant le courrier de Madame La Préfète en date du 4 mars 2022 ;
Considérant que le Grand Cubzaguais Communauté des Communes est incompétente en matière de mobilité, il est donc impossible de conserver la compétence relative au transport (et notamment à la demande) des statuts le 5^{ème} du III de l'article 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 2 voix contre, 4+2 abstentions,

- Autorise la Communauté des Communes à retirer le 5^{ème} du III de l'article 3 ;
- Confirme que la commune de St-Gervais a bien pris en compte cette modification statutaire.

DÉLIBÉRATION 20220517-29 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

10- QUESTIONS DIVERSES

M. Faverson, dans le cadre de la construction de la piscine à St André de Cubzac, demande si nous allons suivre, l'orientation du Maire de Grenoble, à autoriser le port d burkini alors qu'un short est interdit.

M. Gallier répond que dans la mandature précédente, il y a eu le choix d'un prestataire pour la construction de la piscine à savoir Equalia. Par analogie, une visite de la piscine de St Loubes, cette semaine, a montré que le règlement visuel exposant les tenues autorisées est toujours d'actualité. Cette décision sera prise par la CDC mais M. Gallier leur posera la question, le sujet n'ayant pas encore été soulevé.